

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 JUIN 2026



Présents : Jean-Louis BALLARINI, Élodie KALMES, René ECKENFELDER, Brigitte ROCK-SCHMITT, Martine POINSIGNON-COSTA, Delphine MOINE, Gautier KALMES Pierre BERTRAND.

Absents : Michel ARTISSON, Jean-Marc VALDENAIRE, Roxane LUCCHESI

Excusés : Michel ARTISSON, Jean-Marc VALDENAIRE, Roxane LUCCHESI

Procurations :

Date de la convocation : 02/06/2026

Date de l'affichage : 02/06/2026

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 11

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers votants : 8

Nombre de conseillers absents : 3

Nombre de procuration : 0

Elodie KALMES est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare que la séance est ouverte à 20h30 et donne lecture de l'ordre du jour

Ordre du Jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21/04/2026.
- Redevance d'occupation du domaine public 2025
- Redevance d'occupation du domaine public 2026
- Fixation des dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »
- Rapport annuel des élus mandataires de la SPL Société D'Aménagement et de Renouvellement de l'Eurométropole de METZ (SAREMM)
- Divers

DCM 2026/33 Approbation du procès-verbal du 21 avril 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 21 avril 2026

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2026/34 Redevance d'occupation du domaine public 2025.

Par courrier en date du 19 mai 2026, les services de Gaz Réseau Distribution de France informent la collectivité du montant des redevances dues au titre de l'année 2025 relatives à l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux distribution de gaz pour un montant de 160 €.

Longueur de canalisation à prendre en compte : 355 mètres

Taux retenu : 0,035 euro / mètre

Coefficient de revalorisation : 1,42

RODP 2025 = $((355 \times 0,035) + 100) \times 1,42 = 160,00$ euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide d'instaurer la Redevance permanente pour une Occupation du Domaine Public communal (RODP) par les ouvrages de réseau de distribution de gaz due par GRDF au titre de l'année 2025 et ce pour la somme de 160,00 euros

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2026/35 Redevance d'occupation du domaine public 2026.

Par courrier en date du 19 mai 2026, les services de Gaz Réseau Distribution de France informent la collectivité du montant des redevances dues au titre de l'année 2026 relatives à l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages de réseaux distribution de gaz pour un montant de 162 €.

Longueur de canalisation à prendre en compte : 355 mètres

Taux retenu : 0,035 euro / mètre

Coefficient de revalorisation : 1,44

RODP 2025 = $((355 \times 0,035) + 100) \times 1,44 = 162,00$ euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide d'instaurer la Redevance permanente pour une Occupation du Domaine Public communal (RODP) par les ouvrages de réseau de distribution de gaz due par GRDF au titre de l'année 2026 et ce pour la somme de 162,00 euros

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article D1617-19,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu les recommandations des Chambres Régionales des Comptes invitant les collectivités à adopter une délibération de principe pour encadrer les dépenses imputées au compte 6232,

Vu la nécessité de justifier auprès du comptable public l'utilisation des fonds publics,

Considérant que la nature des dépenses "fêtes et cérémonies" revêt un caractère imprécis en raison de leur diversité,

Considérant qu'il est essentiel de définir un cadre clair pour garantir la transparence et la régularité des engagements budgétaires,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 – Principes généraux

Les dépenses imputées au compte 6232 "Fêtes et cérémonies" concernent exclusivement les biens, services, objets et denrées engagés dans le cadre d'événements organisés par la commune, à caractère :

- Public (cérémonies officielles, commémorations, fêtes nationales ou locales),
- Culturel (spectacles, concerts, expositions),
- Social (récompenses, accueil des nouveaux habitants, soutien aux associations),
- Protocolaire (réceptions officielles, inaugurations).

Ces dépenses doivent respecter les crédits inscrits au budget primitif et être justifiées par des pièces conformes au décret n°2022-505.

Article 2 – Liste des dépenses autorisées

Sont imputables au compte 6232, dans la limite des crédits disponibles :

1. Événements et manifestations

- Fêtes locales et nationales : 14 juillet, 11 novembre, fêtes de quartier, fêtes patronales, etc.
 - Feu d'artifice, concerts, spectacles, animations (prestataires, locations de matériel : podiums, chapiteaux, sonorisation).
 - Frais de restauration (cocktails, buffets, repas des aînés).
 - Décorations éphémères (illuminations de Noël, guirlandes, jouets ou friandises pour enfants).
- Cérémonies officielles :
 - Commémorations (8 mai, 18 juin, etc.), inaugurations, vœux du Maire.
 - Fleurs, gerbes, couronnes pour commémorations ou obsèques.
- Manifestations culturelles/sportives :
 - Contrats avec des troupes de spectacle, locations de salles, frais de publicité (affiches, annonces presse).
 - Récompenses (médailles, coupes, diplômes) pour événements sportifs ou culturels.

2. Cadeaux et présents

- À l'occasion d'événements personnels :
 - Mariages, naissances, décès, départs à la retraite (fleurs, bouquets, médailles, livres, bons d'achat).
 - Récompenses pour engagements associatifs, sportifs ou culturels (coupes, trophées).
- Protocolaires :
 - Présents offerts aux personnalités invitées (ex : objets symboliques portant les armes de la commune).

3. Frais annexes

- Logistique :
 - Location de matériel (tables, chaises, barnums, calicots).
 - Frais de transport et d'hébergement des élus/agents uniquement dans le cadre de représentations officielles (ex : jumelage, rencontres intercommunales).
- Communication :
 - Impression d'affiches, parutions dans la presse locale, réseaux sociaux.

Article 3 – Exclusions et vigilances

- Ne sont pas imputables au compte 6232 :
 - Les dépenses personnelles des élus ou agents (ex : repas non liés à un événement municipal).

- Les réceptions purement internes (repas du personnel hors cadre protocolaire) → à imputer au compte 6257 "Réceptions" ou 6536 "Frais de représentation du Maire" si applicable 314.
- Les dons aux associations non liés à un événement organisé par la commune (à budgétiser en subventions, compte 65).
- Pièces justificatives obligatoires :
 - Factures détaillées, bons de commande, listes de présence pour les événements, délibérations d'autorisation préalable pour les dépenses > [seuil de la commune].

Article 4 - Modalités d'application

- Le Maire est autorisé à engager et mandater ces dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget.
- Cette délibération s'applique jusqu'à la fin du mandat municipal en cours (2032) et devra être réexaminée en cas de modification réglementaire ou budgétaire.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

DCM 2026/37 Rapport annuel des élus mandataires de la SPL Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'Eurométropole de Metz (SAREMM)

La Commune de Chieulles est actionnaire de la Société Public Locale SAREMM immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 361 800 436.

La Société Public Locale SAREMM a pour objet l'Aménagement du territoire.

Son capital social est fixé à 360 000,00 euros. Il est divisé en 360 000 actions d'une même catégorie de 1 euro chacune, souscrites en numéraire.

Le Conseil d'administration de la Société Public Locale SAREMM est composé de 17 administrateurs, 1 siège étant réservé à la représentation de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration.

L'article L 1524-5 alinéa 14° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires d'une Société Public Locale se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Spéciale.

Conformément à ces dispositions, les élus mandataires de Chieulles siégeant au Conseil d'administration ou à l'Assemblée Spéciale de la Société Public Locale SAREMM ont établi le rapport portant sur l'exercice social de la Société clos le 31 décembre 2025.

La production du rapport précité a pour objet de renforcer l'information du Conseil municipal sur l'activité de la Société.

Ce rapport comprend l'ensemble des informations visées aux articles L. 1524-5 et D.1524-7 du code général des collectivités territoriales, et notamment :

- une présentation de la société rappelant son historique, son objet social, ses domaines d'activité, l'adresse de son siège social, le nombre de ses salariés, la répartition de son capital, l'organisation de sa gouvernance ;
- la situation financière de la société et la répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité en distinguant la part d'activité exercée pour le compte des actionnaires ;
- les principales activités et opérations de l'année écoulée et les perspectives de développement ;
- l'état des relations entre Chieulles et la Société Public Locale ;
- la description des principaux risques et incertitudes d'ordre financier, juridique, technique ou conjoncturel auxquels la Société Public Locale est confrontée ;
- les modalités d'exercice du contrôle analogue ;
- le bilan de la gouvernance des élus ;
- Les éléments de rémunération des mandataires sociaux.

Le Conseil municipal

Vu ledit rapport ;

Vu les articles L 1524-5 - alinéa 14 et D 1524-7 du Code Général des Collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le rapport annuel des mandataires établi sur l'activité de la Société Public Locale SAREMM au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 21h00.

Le Maire



Jean-Louis BALLARINI

La secrétaire de séance



Elodie KALMES